



Conseil municipal du 17 octobre 2022

**Délibération n° 102-22**

Objet : Modalités d'attribution de l'avantage en nature « Repas »

---

*Date de convocation : 11/10/2022*

*Présidence : Renaud PFEFFER - Maire*

*Secrétaire élu : Laure PIQUERAS*

**Membres présents :** Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Jean-François FONTROBERT - Pascale DANIEL - Patrick BERRET - Anne-Catherine VALETTE - Alain DUTEL - Véronique MERLE - Jean-Marc MACHON - Julie GUINAND-BOIRON - Sébastien PONCET – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Serge CAFIERO – Sophie PIVOT - Gaël DOUARD – Véronique ZIMMERMANN – Jocelyne TACCHINI - Patricia BONNET-GONNET - Christian CECILLON – Anne BLANCHET – Laure PIQUERAS

**Membres excusés et représentés :**

Arnaud BREJOT a donné pouvoir à Sébastien PONCET  
Dominique HAZOUARD a donné pouvoir à Christian CECILLON  
Anne OLTRA a donné pouvoir à Véronique ZIMMERMANN  
Dylan MAYOR a donné pouvoir à Pascale DANIEL  
Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS  
Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

**Membres absents :**

**Nombre de conseillers**

**En exercice :** 29

**Présents :** 23

**Votants :** 29

**I. LE CONTEXTE**

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

Ainsi, la collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

Les agents concernés à ce jour par ce dispositif sont les agents présents lors du déjeuner des enfants scolarisés dans les établissements scolaires du 1er degré de la commune : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.), Animateurs du temps méridien, Personnel du restaurant scolaire.

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1er janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Le comité technique du 9 septembre 2022 a émis un avis favorable.

## II. LA PROPOSITION

La commission *Finances et Moyens Généraux*, réunie le 19 septembre 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

## III. LA DÉCISION

Ouï l'exposé de Anne-Catherine VALETTE,  
Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** un avantage en nature « Repas » selon les conditions suivantes :
  - Attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail ;
  - Valorisation de ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif,
  - Application du montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF, soit 5 € par repas pour l'année 2022.

Mornant, le 17 octobre 2022

Le Maire,

Renaud PFEFFER

